

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LOW**

PROCÈS-VERBAL d'une réunion régulière du Conseil de la Municipalité de Low, tenue le lundi 8 avril 2014 à 19H00, à la Salle Héritage, 4A chemin d'Amour, Low (Québec) J0X 2C0 sous la présidence de Son Honneur le Maire, Monsieur Morris O'Connor.

Étaient aussi présents : Les conseillères Amanda St. Jean, Michèle Logue-Wakeling, Joanne Mayer, Lynn Visentin, et les conseillers Charles Kealey et Christopher Brownrigg.

Étant également présente : la directrice générale/secrétaire-trésorière Franceska Gnarowski

1) OUVERTURE

Constatant le quorum, l'assemblée est officiellement déclarée ouverte par Son Honneur le Maire, monsieur Morris O'Connor.

2) AFFAIRES DÉCOULANT DE LA RÉUNION PRÉCÉDANTE

- Les frais de licence de chien n'apparaîtront pas sur les comptes de taxes pour l'instant
- La méthode utilisée pour la vente de propriété est expliquée
- Il est affirmé que les problèmes de déchets se retrouvant sur Martindale ont été réglés

3) PROCÈS-VERBAUX

#47-04-2014

IL EST RÉSOLU QUE le procès-verbal de la réunion régulière du 3 mars 2014 et celui de la réunion spéciale du 11 mars 2014 soient acceptés tel que présentés.

PROPOSÉ PAR la conseillère Amanda St.Jean

APPUYÉ PAR la conseillère Michèle Logue-Wakeling

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(4) ORDRE DU JOUR

#48-04-2014

IL EST RÉSOLU QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté et qu'il demeure ouvert.

PROPOSÉ PAR le conseiller Charles Kealey

APPUYÉ PAR la conseillère Lynn Visentin

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(5) FACTURES À PAYER

#49-04-2014

IL EST RÉSOLU QUE la liste #04-2014 des factures à payer totalisant un montant de 79 993,77\$ soit par la présente acceptée telle que présentée;

ET QUE la directrice générale/secrétaire-trésorière soit autorisée à faire les affectations budgétaires nécessaires à cet effet.

PROPOSÉ PAR la conseillère Joanne Mayer

APPUYÉ PAR la conseillère Amanda St.Jean

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CERTIFICAT

Je, soussignée, directrice générale/secrétaire-trésorière, certifie par la présente que les fonds nécessaires sont disponibles pour les dépenses nommées à la résolution #49-04-2014, tel que prévu par le Conseil de la municipalité de Low.

Directrice générale/secrétaire-trésorière

(6) RAPPORT DU MAIRE

Le maire présente son rapport verbal de ses activités pour le mois de mars.

6.1 ADMINISTRATION

(6.1.1) RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF

Un bref rapport est présenté par la conseillère Joanne Mayer, Présidente du comité exécutif.

(6.1.2) AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par la conseillère Joanne Mayer qu'à une séance ultérieure du conseil le règlement portant sur le Code d'éthique des élus sera adopté.

(6.1.3) RÈGLEMENT D'EMPRUNT

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement d'emprunt N^o 005-2014 a été dûment donné par le conseiller Charles Kealey lors de la séance du conseil tenue le 3 février 2014;

#50-04-2014

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Charles Kealey, **APPUYÉ PAR** la conseillère Michèle Logue-Wakeling, **ET RÉSOLU** que le conseil adopte le règlement N^o 005-2014 portant sur l'emprunt de 437 278 \$ pour la verbalisation du chemin de la Rive;

QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Low ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

RÈGLEMENT NUMÉRO 005-2014 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 437 278 \$ ET UN EMPRUNT DE 437 278 \$ POUR LA NORMALISATION DU CHEMIN DE LA RIVE

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à acquérir le chemin de la Rive et superviser les travaux de normalisations du chemin de la Rive selon les plans et devis préparés par le Service de génie municipal de la MRC Vallée-de-la-Gatineau Éric Saumure, portant les numéros LOW-2012-01 en date du 23 novembre 2013, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Éric Saumure, *ing .jr. M. Env*, en date du 20 juin 2013, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 437 278 \$, (somme incluant 387 278 \$ pour les travaux et 50 000 \$ pour les coûts additionnels) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 437 278 \$ sur une période d'amortissement de 30 ans.

ARTICLE 4. Le remboursement du règlement sera la responsabilité des résidents qui bénéficieront des travaux de normalisations dans le secteur du chemin de la Rive. Le remboursement sera, en vertu de l'article 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, sous forme de compensation applicable aux comptes de taxes des contribuables concernés.

ARTICLE 5. Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le 30 juin 2014. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec ou de l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 6. Le conseil est autorisé à acquérir pour les fins du présent règlement, de gré à gré ou par expropriation, les parties de lots 51, 52 53-1, 54, 55 et 51-21 et/ou P51 et P52 du rang B, rang B telles qu'elles vont apparaître à une description technique future (date à venir).

ARTICLE 7. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation

ARTICLE 8. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 10. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.1.4) AUTORISATION DE SIGNATURE ENTENTE INTERMUNICIPAL PISTE CYCLABLE

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les Compétences municipales confère à la municipalité les compétences en matière de transport et de voirie;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 569 du Code Municipal, toute municipalité peut conclure une entente avec toute autre municipalité relativement à tout ou partie d'un domaine de leur compétence;

CONSIDÉRANT que l'article 578 du Code Municipal prévoit que la municipalité à laquelle une autre municipalité délègue sa compétence possède tous les pouvoirs nécessaires à l'application de l'entente, y compris celui de faire des travaux sur le territoire de l'autre municipalité partie à l'entente et d'y acquérir et posséder des biens;

CONSIDÉRANT que ledit article 578 prévoit en outre que lorsque la municipalité à qui est faite la délégation de compétence est une municipalité régionale de comté, elle a, pour l'application de l'entente, tous les pouvoirs de toute municipalité locale délégante, à l'exception de ceux de faire des règlements et d'imposer des taxes;

CONSIDÉRANT que ledit article 578 prévoit toutefois que telle municipalité régionale de comté visée à son deuxième alinéa peut adopter tout règlement requis pour l'acquisition, l'établissement et l'exploitation d'un bien ou d'un

service ou pour l'exécution de travaux que prévoit l'entente, que peut adopter une municipalité locale;

CONSIDÉRANT que le développement de la piste cyclable est une initiative de la MRCVG exclusivement;

CONSIDÉRANT que le chemin de la piste n'appartient pas à la municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Low est d'accord que la MRCVG administre le projet en entier;

#51-04-2014

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU que le conseil autorise le maire et la DG de signer l'entente inter-municipale entre Low et la MRCVG intitulée « Délégation de gestion la MRCVG en matière de voirie locale ».

PROPOSÉ PAR la conseillère Michèle Logue-Wakeling

APPUYÉ PAR le conseiller Charles Kealey

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.1.5) RÈGLEMENT N° 002-2014 CONCERNANT L'ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

CONSIDÉRANT QUE le Conseil jugeait approprié de considérer un élargissement des pouvoirs et des obligations au poste du Directeur général et du secrétaire trésorier (DG/ST) en se prévalant du deuxième et troisième alinéas de l'article 113 de la loi sur les cités et villes (LRQ., c.C-19), l'article 114 ainsi que ceux prévus aux paragraphes 1 à 8 de l'article 114.1 de cette loi au lieu de ceux prévus aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212.1 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, (L.R.Q., c.O-9), les municipalités du Québec comprennent les municipalités régionales de comté et les municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE le conseil à demander au Comité d'administration de considérer les implications d'élargir les pouvoirs et les obligations au poste du Directeur général et du secrétaire trésorier ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité d'administration à aborder la question d'élargissement de pouvoir au poste de DG/ST et que les délibérations on conclut avec une recommandation au conseil de procéder à l'élargissement des pouvoirs et obligations au poste du DG/ST;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil juge approprié d'ajouter certains pouvoirs et obligations au poste du Directeur général et du Secrétaire trésorier;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à une session régulière de ce conseil, soit le 3 février 2014, à l'effet que le présent règlement portant le numéro #02-2014 serait soumis pour adoption;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

#52-04-2014

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Lynn Visentin **et appuyé par** la conseillère Amanda St.Jean **et résolu que** le conseil municipal adopte le règlement numéro #002-2014 portant sur« l'élargissement des pouvoirs et obligation du Directeur général et secrétaire-trésorier» **et qu'il** ce conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

RÈGLEMENT N° 002-2014 CONCERNANT L'ÉLARGISSEMENT DES POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet l'ajout de certains pouvoirs et obligations au poste du Directeur général et du Secrétaire trésorier de la Municipalité de Low, conformément à l'article 212.1 du Code municipal.

ARTICLE 3 – POUVOIRS DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DU SECRÉTAIRE TRÉSORIER

Le Directeur général et Secrétaire trésorier exerce tous les pouvoirs et obligations du secrétaire-trésorier prévus au Code municipal. Cependant, en remplacement de ceux énumérés aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 212 de ce code, elle exerce ceux prévus aux 2e et 3e alinéas de l'article 113 de la Loi sur les cités et villes, l'article 114 ainsi qu'aux paragraphes 2, 5 et 8 de l'article 114.1 de cette Loi, à savoir :

- 1) Le directeur général a autorité sur tous les autres fonctionnaires et employés de la municipalité, sauf sur le vérificateur général qui relève directement du conseil. À l'égard d'un fonctionnaire ou employé dont les fonctions sont prévues par la loi, l'autorité du directeur général n'est exercée que dans le cadre de son rôle de gestionnaire des ressources humaines, matérielles et financières de la municipalité et ne peut avoir pour effet d'entraver l'exercice de ces fonctions prévues par la loi.
- 2) Le directeur général peut suspendre un fonctionnaire ou employé de ses fonctions. Il doit immédiatement faire rapport de cette suspension au conseil. Le conseil décide du sort du fonctionnaire ou employé suspendu, après enquête.
- 3) Le directeur général prépare le budget et le programme d'immobilisations de la municipalité et les plans, les programmes et les projets destinés à assurer son bon fonctionnement, avec la collaboration des directeurs de services et des autres fonctionnaires ou employés de la municipalité;
- 4) Le directeur général soumet au conseil, au comité exécutif ou à une commission, selon le cas, les budgets, les programmes d'immobilisations, les plans, les programmes et les projets qu'il a préparés ainsi que ses observations et ses recommandations concernant les plaintes, les réclamations et les projets de règlements qu'il a étudiés;
- 5) Sous réserve des pouvoirs du maire, le directeur général veille à l'exécution des règlements de la municipalité et des décisions du conseil, et notamment il veille à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés.
- 6) Le directeur général peut autoriser les déplacements d'employés municipaux à l'intérieure ou à l'extérieur du territoire de la Municipalité Régionale du comté de la Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) lorsque les disponibilités budgétaires le permettent;
- 7) Le directeur général peut embaucher du personnel occasionnel, aux conditions de travail déjà acceptées par la convention collective en vigueur ou contrat ou par approbation du Conseil municipal;
- 8) Le directeur général peut demander des opinions juridiques, lorsque le besoin administratif le justifie.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.1.6) APPUI POUR RÉOLUTION DE LA MRCVG 2014-R-AG051 – LAC STE-MARIE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac Ste-Marie demande de l'appui pour leur résolution 2014-R-AG051 concernant les remboursements TVQ;

CONSIDÉRANT que le Ministère des Affaires municipales, les Régions et l'Occupation du Territoire impose aux municipalités d'absorber le plein coût des changements au remboursement de la TVQ, soit de 100 % remboursement auparavant à 62% de remboursement;

CONSIDÉRANT que ce changement aura pour effet de créer des manques à gagner dans les budgets municipaux;

#53-04-2014

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU que le conseil appui la résolution 2014-R-AG051 de la Municipalité de Lac Ste-Marie demandant que le ministère improvise des mesures transitoire afin d'alléger l'impact sur les budgets des municipalités.

PROPOSÉ PAR la conseillère Joanne Mayer

APPUYÉ PAR la conseillère Lynn Visentin

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.1.7) APPUI PROJET DE FORÊT DE PROXIMITÉ – LAC CAYAMANT

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Cayamant demande de l'appui pour leur projet de forêt de proximité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Cayamant se dote actuellement d'importantes infrastructures pour assurer l'exécution du projet;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ce projet serait un bénéfice pour l'économie d'une région qui en a grandement besoin;

#54-04-2014

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU que le conseil appui sans réserve la demande pour la mise en œuvre du projet de forêt de proximité de la Municipalité de Cayamant et qu'elle encourage vivement la province de considérer cette soumission favorablement.

PROPOSÉ PAR la conseillère Michèle Logue-Wakeling

APPUYÉ PAR la conseillère Lynn Visentin

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.1.8) APPUI POUR LA RÉOLUTION 2014-03-93 DU LAC STE-MARIE

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Lac Ste-Marie demande de l'appui pour leur résolution 2014-03-93 concernant la charge fiscale que constituent les tests d'eau potable pour les municipalités;

CONSIDÉRANT que le Ministère de Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques requiert que les municipalités effectuent des tests d'eau potable deux fois par mois et que ceci représente une charge fiscale onéreuse pour les municipalités.

#55-04-2014

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU que le Conseil donne son appui à la résolution 2014-03-93 de Lac Ste-Marie et que copie de la présente résolution soit expédiée au Ministère ainsi qu'au Lac Ste-Marie.

PROPOSÉ PAR la conseillère Amanda St. Jean

APPUYÉ PAR la conseillère Joanne Mayer

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 VOIRIE

(6.2.1) RAPPORT

Un bref rapport est donné par le conseiller Charles Kealey, Président du comité de la voirie.

(6.2.2) RENOUVELLEMENT DE CONTRAT – JEAN LEGROS

#56-04-2014

IL EST RÉSOLU que le conseil renouvelle le contrat de monsieur Jean Legros relatif aux dispositions de l'annexe « B » du chapitre 3 du contrat actuel entre la Municipalité de Low et M. Jean Legros.

PROPOSÉ PAR le conseiller Charles Kealey
APPUYÉ PAR le conseiller Christopher Brownrigg
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.2.3) SOUSSIONS POUR CALCIUM ET PONCEAUX

CONSIDÉRANT que la soumission de Matériaux Lac Ste-Marie pour les ponceaux est de 4 867,92 \$ taxes incluses et celui de J.B McClellan est de 5 106,06 \$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT que la soumission de Somavrac pour le calcium est de 495 \$/1000kg et/ou 18,76/sac taxes en sus et celui de Sel Warwick est de 470/1000kg et/ou 19,51/sac taxes en sus;

#57-04-2014

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU que le conseil accepte les soumissions de Matériaux Lac Ste-Marie pour les ponceaux et celui de sel Warwick pour le calcium.

PROPOSÉ PAR le conseiller Christopher Brownrigg
APPUYÉ PAR la conseillère Lynn Visentin
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.2.4) LETRE À MADAME LA MINISTRE STÉPHANIE VALLÉE

#58-04-2014

IL EST RÉSOLU que le conseil demande à la DG de faire parvenir une demande de subvention de 75 000 \$ pour les travaux de voirie à Madame Stéphanie Vallée, Ministre de la Justice, Condition féminine et de la Région.

PROPOSÉ PAR le conseiller Charles Kealey
APPUYÉ PAR la conseillère Joanne Mayer
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.3) SÉCURITÉ CIVILE

(6.3.1) RAPPORT

Un bref rapport est donné par la conseillère Michèle Logue-Wakeling, Présidente du comité de la Sécurité public.

(6.3.2) ACHAT D'ÉQUIPEMENTS

#59-04-2014

IL EST RÉSOLU que le conseil approuve l'achat de : 2 habillements « bunker », 2 habillements « Nomex », 100 pieds de tuyauterie 4 pouces ainsi que 300 pieds de 1.5 pouces, pour un total de 6 695 \$ plus taxes applicables.

PROPOSÉ PAR la conseillère Amanda St. Jean
APPUYÉ PAR la conseillère Joanne Mayer
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.3.3) LOGICIEL TARGET 911

#60-04-2014

IL EST RÉSOLU que le conseil approuve l'achat du logiciel Target 911 pour le service d'incendie pour un coût total de 2 650 \$ plus taxes applicables, prix qui inclus le logiciel, la formation et le contrat de service pour une année.

PROPOSÉ PAR la conseillère Amanda St-Jean
APPUYÉ PAR la conseillère Joanne Mayer
ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.3.4) LIBÉRATION DE SERVICE

CONSIDÉRANT que les pompiers Jason Charron et Byron Turcotte ne sont pas disponibles pour se rendre sur les lieux lors des urgences depuis plus de six mois;

#61-04-2014

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU que le conseil est d'accord à libérer Byron Turcotte et Jason Charron de leurs fonctions en raison de manque de disponibilité pour les urgences.

PROPOSÉ PAR la conseillère Amanda St-Jean

APPUYÉ PAR la conseillère Michèle Logue-Wakeling

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.3.5) RAPPORT ANNUEL

CONSIDÉRANT que le chef pompier Ghyslain Robert a complété le rapport sur la mise en œuvre du Schéma de couverture de risque;

#62-04-2014

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU que le conseil approuve le rapport sur la mise en œuvre du Schéma de couverture de risque tel que présenté.

PROPOSÉ PAR la conseillère Michèle Logue-Wakeling

APPUYÉ PAR la conseillère Lynn Visentin

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.3.6) GYROPHARES VERTS

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Denholm demande que la Municipalité de Low se joint à la cause des gyrophares verts pour les pompiers bénévoles au Québec;

CONSIDÉRANT qu'une pétition de 2 775 signatures à l'appui de l'utilisation des gyrophares vert par les pompiers bénévoles lors d'incendies a été soumis au gouvernement par la représentante à l'Assemblée Nationale, Stéphanie Vallée;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités québécoises ont fait la même demande auprès du gouvernement provincial;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des gyrophares verts dans les véhicules des pompiers pourrait raccourcir les délais d'intervention en cas d'incendie;

#63-04-2014

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU que le conseil est d'accord avec la Municipalité de Denholm; qu'il appui l'utilisation des gyrophares verts ; qu'il fera parvenir une copie de la résolution à Madame Stéphanie Vallée ainsi qu'aux municipalités avoisinantes.

PROPOSÉ PAR la conseillère Lynn Visentin

APPUYÉ PAR la conseillère Amanda St. Jean

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.3.7) RÈGLEMENT #003-2014 PORTANT SUR LA PRÉVENTION ET PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

CONSIDÉRANT que le Schéma de couverture de risque exige que le service d'incendie instaure un programme de prévention;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire d'instaurer un programme de prévention aux bénéfices des citoyens;

CONSIDÉRANT qu'article 62 de la Loi sur les compétences municipales confirme qu'une municipalité peut adopter des règlements en matières de sécurité;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné par la conseillère Michèle Logue-Wakeling à la réunion régulière du 3 février 2014 à l'effet que le présent règlement # 003-2014 serai proposé pour adoption;

PAR CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU PAR la conseillère Michèle Logue-Wakeling, **APPUYÉ PAR** la conseillère Lynn Visentin **ET RÉSOLU** que le conseil adopte le règlement N^o 003-2014 concernant la prévention et la protection contre les incendies; que le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement a pour objectif d'établir les normes minimales pour assurer la sécurité des contribuables, prévenir les pertes en vies humaines et en dommage matériel causé par un incendie.

RAMONAGE DES CHEMINÉES ET DES CONDUITS DE FUMÉE

ARTICLE 3 : Tout propriétaire est tenu de, ou de faire, ramoner et de nettoyer les cheminées et conduits de fumée d'un bâtiment au moins une fois par année si telles cheminées ou conduits de fumée ont été utilisés au cours des 12 mois précédents. Cette responsabilité incombe au propriétaire et aucune obligation de vérification n'est faite par la municipalité à cet effet.

ARTICLE 4 : Tout propriétaire doit, s'il est avisé par le service d'Incendie que sa cheminée ou ses conduits de fumée constituent un danger potentiel d'incendie, faire exécuter les travaux nécessaires à leur utilisation sécuritaire.

PROTECTION DES BIENS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 5 : Il est interdit d'obstruer l'accès aux bornes fontaines ou de nuire leur visibilité.

ARTICLE 6 : Il est interdit d'utiliser une borne-fontaine pour des besoins autres que ceux de la municipalité.

ARTICLE 7 : Il est interdit à toute personne de peindre ou d'altérer une borne-fontaine.

INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À AVERTIR EN CAS D'INCENDIE

ARTICLE 8 : a) Des avertisseurs de fumée **doivent** être installés dans chaque logement.

b) Un détecteur de monoxyde de carbone résidentiel conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M, **peut** être installé (recommandé) au plafond ou selon les normes du fabricant, dans chaque pièce ou bâtiment desservie par un appareil à combustible solide dont les portes ne sont pas parfaitement étanches, lorsque l'on utilise un moyen de chauffage alimenté par le gaz naturel, propane ou à l'huile.

ARTICLE 9 : Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces où l'on dort et le reste du logement ; toutefois, si les pièces où l'on dort donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.

Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

ARTICLE 10 : Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

ARTICLE 11 : Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique clairement identifié doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

ARTICLE 12 : Présence d'avertisseurs

Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonction.

ARTICLE 13 : Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

ARTICLE 14 : Responsabilité de l'occupant

Le locataire d'un logement ou d'une chambre qui l'occupe pour une période de six mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

INTERVENTION DESTINÉE À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE D'UN NON-RÉSIDENT

ARTICLE 15 : Lorsque que le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule le propriétaire de ce véhicule qui n'est pas un résident de la municipalité et qui n'est pas un contribuable est assujéti au paiement du coût réel de l'intervention nécessitée.

ARTICLE 16 : Ce coût est payable par le propriétaire du véhicule non résident et non-contribuable de la municipalité, qu'il ait ou non requis le service de sécurité incendie.

ARTICLE 17 : Dans le cas d'une intervention nécessitant les pinces de désincarcération pour un accident impliquant un non-résident, la différence du coût réel de l'intervention et le montant assumé par la S.A.A.Q. pourra être facturé aux propriétaires de véhicules non-résidents.

ARTICLE 18 : Dans le cas de toute autre intervention ou le S.S.I. serait requis par une autorité (police, ambulance, maire, etc...) et dont le but ne serait pas clairement défini à cet article, qui n'est pas un résident de la municipalité et qui n'est pas un contribuable, est assujéti au paiement du coût réel de l'intervention nécessitée.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 19 : Le directeur de la Régie des Incendies, et tout autre membre de la brigade sont autorisés à faire des visites de préventions entre 8 heures et 20 heures, des propriétés sujettes au présent règlement pour en assurer le respect. À cette fin, le propriétaire, locataire, ou l'occupant doit coopérer en :

1. donnant la permission aux représentants du service d'incendie de Low de vérifier que le règlement est suivi correctement ;
2. assistant le représentant de service d'incendie de Low en lui donnant les informations requises et en signant le formulaire ;

ARTICLE 20 : Nul ne peut et ne doit en aucune manière que ce soit, gêner, opposer, tenter d'opposer, retarder toute inspection, de façon générale gêner le directeur ou l'officier responsable du service d'incendie de Low dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 21 : Les agents de la paix sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative aux articles 4-9 du présent règlement.

Quiconque contrevient aux articles 4-9 est passible d'une amende de 50 \$ à 250 \$ en plus des frais.

ARTICLE 22 : Le directeur-préventionniste du service d'incendie de Low et l'inspecteur municipal (ou son remplaçant) sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 23 : Le présent règlement remplace et abroge tous les règlements antérieurs portant sur le présent sujet.

ARTICLE 24 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.4) ENVIRONNEMENT

(6.4.1) RAPPORT

Un bref rapport est donné par le conseiller Christopher Brownrigg, Président du comité de l'environnement.

(6.5) URBANISME

(6.5.1) RAPPORT

Un bref rapport est donné par la conseillère Amanda St. Jean, présidente du Comité d'urbanisation.

(6.5.2) APPUI POUR LA DEMANDE AUPRÈS DE LA CPTAQ DU PROPRIÉTAIRE #3980-86-5252 POUR CONSTRUIRE UNE RÉSIDENCE

CONSIDÉRANT que la propriétaire/demanderesse est propriétaire de la dite propriété depuis 2011;

CONSIDÉRANT que 60% de la propriété est prête à cultiver;

CONSIDÉRANT que la propriétaire démontre depuis un certain temps qu'elle est sérieuse dans ses intentions puisqu'elle acquiert l'expertise nécessaire à travers de formation intensive;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est une résidente permanente de la province et que la propriété en question fait partie de son patrimoine personnel depuis des générations;

CONSIDÉRANT que la propriétaire propose une exploitation fruitière qui par sa nature créera des emplois locaux;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Low reconnait l'importance de diversifier les activités agricoles pour assurer la durabilité de cette activité agricole à long-terme ;

CONSIDÉRANT que ce type d'activité agricole nécessite la surveillance et supervision très intense de la part du propriétaire;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucune résidence vivable sur la propriété actuellement;

CONSIDÉRANT qu'un refus de ce projet de construction est d'ordre punitif pour la propriétaire ainsi que pour l'économie locale;

CONSIDÉRANT qu'un refus de cette demande constitue un rejet d'opportunités d'emploi pour les jeunes, de la diversification des activités agricoles qui sont essentielles vu que la zone agricole recouvre 45 % du territoire local;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU que le conseil signale son appui de ce projet soumis à la CPTAQ par #3980-86-5252 pour la construction d'une résidence sur la

propriété afin d'assurer que la demanderesse peut continuer l'exploitation fruitière et faire en sorte d'ajouter des emplois dans la région

PROPOSÉ PAR la conseillère Lynn Visentin

APPUYÉ PAR la conseillère Amanda St.Jean

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(6.6) LOISIRS & CULTURE

(6.6.1) RAPPORT

Un bref rapport est donné par la conseillère Lynn Visentin, présidente du Comité des loisirs.

(6.7) VARIA

Le conseil demande qu'une lettre de félicitations soit expédiée à Madame Stéphanie Vallée.

(7) PÉRIODE DE QUESTION

(8) AJOURNEMENT

#66-04-2014

IL EST RÉSOLU QUE la réunion se termine à 19h32.

PROPOSÉ PAR le conseiller Charles Kealey

APPUYÉ PAR la conseillère Michèle Logue-Wakeling

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Morris O'Connor

Maire

Franceska Gnarowski

Directrice générale/secrétaire-trésorière

« Je, Morris O'Connor, Maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec »